

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 26 mai 2025, laquelle est libellée comme suit :

- « *Concernant le plus récent appel de projets du Fonds de recherche du Québec pour le programme "scientifique en résidence - volet gouvernemental 2024-2025", j'aimerais :*
- *Recevoir une copie numérique des échanges (lettre, courriel et texto) et des rencontres (en présence ou virtuelles) entre les différent.e.s employé.e.s du ministère lors de la conception et de la détermination des orientations retenues et/ou des objectifs recherchés pour ce volet en partenariat avec le MFA, puis lors du processus de sélection.*
 - *Recevoir une copie numérique des échanges (lettre, courriel et texto) entre la fonction publique du ministère et les représentants du FRQ concernant toute matière relative à ce programme:*
 - *échange d'informations diverses (échéanciers, procédure, etc.),*
 - *annonce des orientations retenues et/ou des objectifs recherchés par la MFA pour ce volet du programme,*
 - *dépôt des candidatures,*
 - *retour du ministère sur la candidature retenue, ou le cas échéant, retour du ministère sur le fait qu'aucune candidature ne sera retenue,*
 - *etc.*
 - *Obtenir la liste des rencontres (en personne ou virtuelle) entre les représentants du FRQ et ceux du MFA où ce sujet (programme et appel de projets) a été abordé, ainsi que les résumés écrits ou notes de services relatifs à ces rencontres.*
 - *Recevoir une copie numérique des échanges (lettre, courriel et texto) et un résumé des rencontres (en présence ou virtuelles) entre la fonction publique du ministère et le cabinet de la ministre (incluant la ministre) pour l'ensemble de différents points décrits précédemment, notamment:*
 - *conception et de la détermination des orientations retenues et/ou des objectifs recherchés pour ce volet du programme en partenariat avec le MFA*
 - *échange d'informations diverses (échéanciers, procédure, etc.),*
 - *annonce des orientations retenues et/ou des objectifs recherchés par la MFA pour ce volet du programme,*
 - *dépôt des candidatures,*

N/Réf. : 2025-2026-028

- *retour du ministère sur la candidature retenue, ou le cas échéant, retour du ministère sur le fait qu'aucune candidature ne sera retenue,*
- *décisions et orientations émanant du cabinet et décrivant les attentes du cabinet relativement à ce programme et, plus spécifiquement, à la sélection des candidatures,*
- *etc.*

En somme, je cherche à comprendre comment il se fait qu'aucune personne n'ait été sélectionnée. Je demande donc que toute documentation relative au processus de sélection (et de décision) me soit aussi communiquée. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat des vérifications effectuées dans le cadre de votre requête.

En réponse aux trois premiers volets de votre demande, nous vous transmettons en pièce jointe la documentation. À sa lecture, vous remarquerez que nous avons soustrait les renseignements personnels de nature confidentielle, ainsi que ceux ayant des incidences sur les décisions administratives.

Par ailleurs, trois documents ne peuvent faire l'objet d'une divulgation puisqu'ils contiennent essentiellement des renseignements personnels de nature confidentielle.

En réponse au dernier volet de votre demande, nous vous informons que nos recherches n'ont pas permis de retracer de documents liés à votre requête.

Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 14, 37, 40, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

40. Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes, de la compétence ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

[...]

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).